Saint-Sever-de-Rustan – Mise en demeure par la préfecture de la SAS Agri Meth'Arros pour non-conformité environnementale

La préfecture a mis en demeure la SAS Agri Meth'Arros.

Dans le cadre du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, la préfecture des Hautes-Pyrénées a émis un arrêté préfectoral à l'encontre de la SAS AGRI METH'ARROS, exploitant une unité de méthanisation située au lieu-dit « Lacarraou », sur la commune de Saint-Sever-de-Rustan. Cette décision fait suite aux constats de non-conformité relevés par l'inspection des installations classées.

Dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement, la préfecture des Hautes-Pyrénées a pris un arrêté préfectoral à l'encontre de la SAS Agri Meth'Arros, exploitant une unité de méthanisation située au lieu-dit « Lacarraou », commune de Saint-Sever-De-Rustan. Cette décision fait suite à des constats de non-conformité relevés par l'inspection des installations classées.

Contexte réglementaire

En vertu de l'arrêté préfectoral n°65-2019-12-20-003 du 20 décembre 2019, la SAS Agri Meth'Arros est enregistrée pour exploiter une unité de méthanisation d'effluents agricoles, sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cependant, une inspection réalisée le 30 octobre 2024 a révélé plusieurs manquements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, encadrant ce type d'installation sous la rubrique n°2781-1b. Les infractions constatées incluent des non-conformités aux articles 5, 13, 23, 35, 38, 39, 42, 44 et 45 de l'arrêté ministériel, portant notamment sur la gestion des eaux pluviales, le stockage des matières dangereuses, et la maintenance des équipements.

Obligations imposées à l'exploitant

L'arrêté préfectoral met en demeure la SAS Agri Meth'Arros de se conformer aux prescriptions réglementaires dans des délais précis, sous peine de sanctions. Les principales mesures comprennent :

- Suppression d'une conduite non conforme reliant la plateforme de stockage au fossé longeant le chemin Lacarraou : 1 mois.

- Mesures de confinement des digestats sous bâche lors du brassage : 3 mois.

- Justifications techniques sur les dispositifs de traitement des eaux pluviales et leur entretien, ainsi que la transmission d'un programme de surveillance des rejets : 3 mois.

- Analyse des eaux pluviales avec éventuel plan correctif en cas de dépassement des seuils : 3 mois.

- Mise en conformité du stockage des matières dangereuses, notamment des hydrocarbures : 1 mois.

- Transmission d'un rapport d'incident relatif à une pollution récente : 15 jours.

- Justification des moyens en eaux incendie : 1 mois.

- Mise en place d'un registre de suivi détaillé des opérations de maintenance et d'entretien : 1 mois.

Sanctions potentielles

En cas de non-respect des délais fixés, l'exploitant s'expose à des sanctions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en plus d'éventuelles poursuites pénales. Les parties intéressées disposent de deux mois pour contester la décision auprès du tribunal administratif de Pau, par courrier ou via l'application « Télérecours citoyens ». Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge également ce délai de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de la DREAL Occitanie, ainsi que le maire de Saint-Sever-De-Rustan, sont chargés de veiller à l'application de cet arrêté.

Par Patrick Sacristan